NIÈVRE le département

Saincaize-Meauce

D-2025-280

ARRÊTE CONJOINT

portant restriction temporaire de circulation
sur les routes Départementales
n° 134 du PR 2+351 au PR 3+780 ,
n° 534 du PR 0+000 au PR 0+815
et la VC 6
Commune de SAINCAIZE MEAUCE
En et hors agglomération
******

Le Président du Conseil Départemental,
Le maire de Saincaize-Meauce,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande du Club Cycliste Varennes Vauzelles en date du 20 mars 2025,

VU l'arrêté n° D 2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.
Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du ,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste «Prix de la Municipalité», il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n° 134 et d'accorder la priorité de passage aux participants.

ARRÊTENT

Article 1er :
Le dimanche 4 mai 2025, de 8h00 à 21h00, les restrictions suivantes seront instaurées:

- la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 134 entre les PR 2+351 et 3+780 sera limitée à 50 km/h dans les 2 sens ;

- la priorité de passage sera accordée aux participants sur l'ensemble du circuit.

Article 2 :
La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le maire de Saincaize Meauce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

10 AVR. 2025

A Saincaize Meauce, le
Le maire

MAIRIE DE SAINCAIZE-MEAUCE (NIÈVRE)

Pascal DESSAUNY

A nevers, le 17 AVR 2025
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 18/04/2025
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre
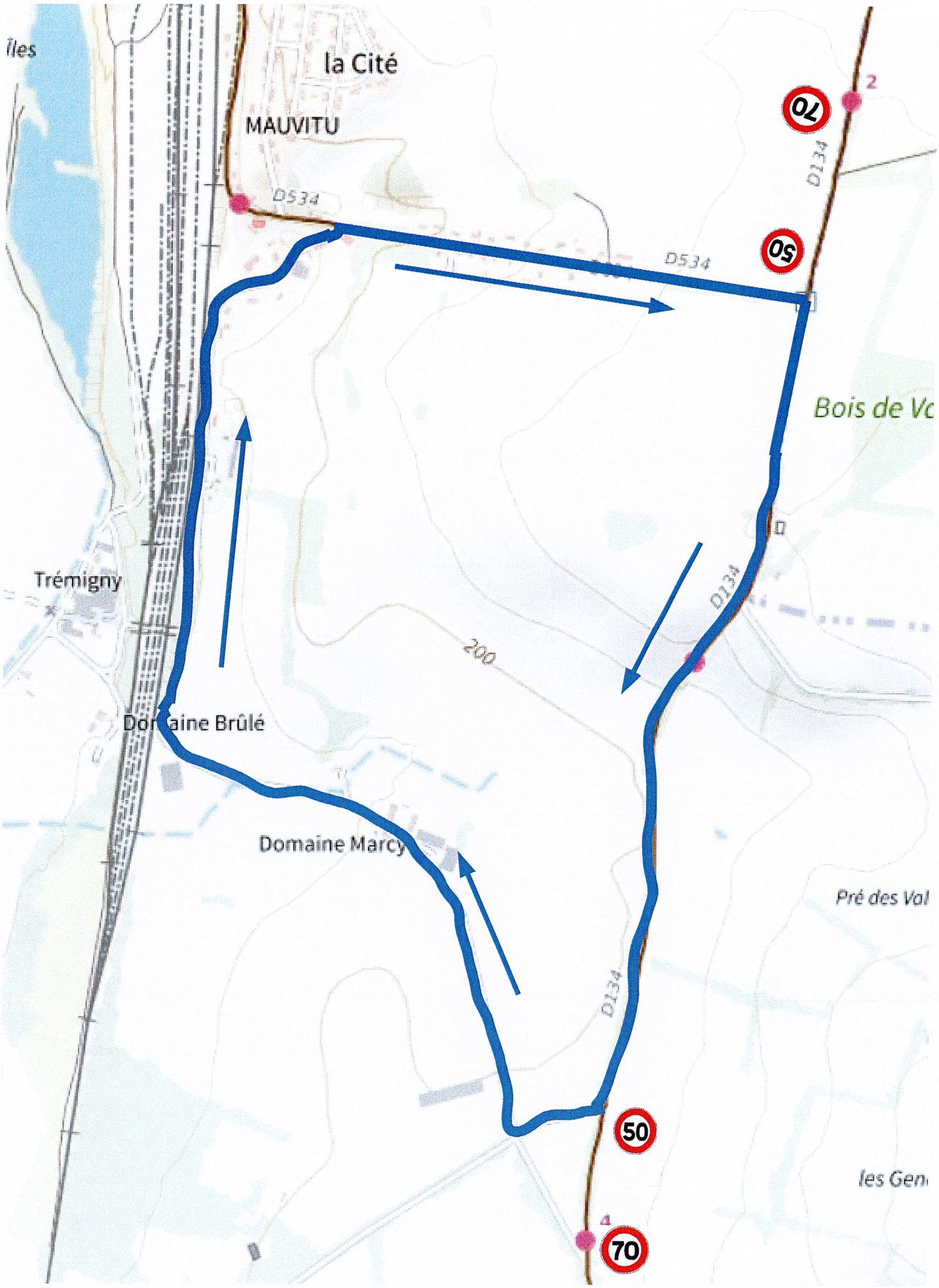
Saincaize Meauce -Prix de la municipalité